



ARRETE N° A44/22 Portant lutte contre le bruit

Le Maire de la Commune de Bluffy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2214-4, L2215-1 ;
VU le Code pénal, notamment les articles R610-5 et R623-2 ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et 2, et R48-1 à 5 ;
VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU les articles L571-1 et suivants du Code de l'environnement ;
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 ;
Vu l'Arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 en date du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant la nécessité de protéger la santé et la tranquillité publique ;

Considérant que le bruit fait partie des nuisances portant le plus atteinte à la santé publique, et que, même à un faible niveau sonore mais de manière prolongée, peut avoir des effets néfastes sur la santé ;

Considérant que Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral visé, ou plus restrictifs.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit.

Article 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Lorsque le bruit est commis la nuit, l'infraction pour tapage nocturne existe même lorsque ce bruit n'est pas répétitif, ni intensif, ni qu'il dure dans le temps. Ainsi il y a tapage nocturne lorsque :

- l'auteur du tapage a conscience du trouble qu'il engendre,
- et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier au tapage.

Article 3 : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8H à 20H.
- les samedis de 9H à 12H et de 14H30 à 19H.
- les dimanches et jours fériés de 10H à 12H.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : Dans, ou à proximité des zones d'habitation, **les gestionnaires d'activités de loisirs, bars, discothèques, clubs, restaurants, dancings ou salles de spectacles** et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage. L'autorité administrative pourra demander qu'une étude acoustique soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement, devra permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles du Code de la santé publique.

Les établissements disposant d'une terrasse veilleront à rappeler à la clientèle par tout moyen, de respecter la quiétude du voisinage et feront de même lors de l'installation et le rangement du mobilier extérieur. Par ailleurs et conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 visé, **toute activité musicale extérieure devra cesser à 22h.**

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire à l'occasion de certaines festivités, évènementiels ou dates particulières (jour de l'an, fête de la musique, fête nationale, mariage...)

Article 7 : **Les travaux de chantiers, privés ou publics**, susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures.
- toute la journée des dimanches et jours fériés.

Exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le préfet si plusieurs communes sont concernées, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées. L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

- *Monsieur le Préfet de Haute-Savoie*
- *La brigade de gendarmerie de Thônes*
- *La police mutualisée de Talloires.*

Fait à BLUFFY, le 5 juillet 2022



Le Maire,
Olivier TRIMBUR